|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.45/Rev.6/Amend.4−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.45/Rev.6/Amend.4 | |
|  | 24 juin 2019 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues   
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 45 : Règlement ONU no 46

Révision 6 − Amendement 4

Complément 6 à la série 04 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 28 mai 2019

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des systèmes  
de vision indirecte et des véhicules à moteur en ce qui concerne   
le montage de ces systèmes

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2018/123.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 16.1.1.3*,lire :

« 16.1.1.3 Prescriptions concernant les surimpressions dans le champ de vision minimal requis

Les surimpressions ne doivent afficher que des informations de vision vers l’arrière relatives à la sécurité.

Toutes les surimpressions doivent … la moins favorable. ».

*Annexe 3*

*Point 9*, lire (remplacer la lettre « S » par la classe « VII » et conserver le renvoi à la note2) :

« 9. Description sommaire

Identification du système : rétroviseur, système à caméra et moniteur, autre système de vision indirecte de la classe I, II, III, IV, V, VI, VII2

Symbole… ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)